

L' AIDE JURIDICTIONNELLE TRANSFRONTALIERE :

1^{ère} partie :

Les conventions bilatérales et multilatérales n'ayant pas l'aide juridictionnelle comme matière principale

I – Les conventions bilatérales : une clause d’assimilation au national :

A la date du 21 mai 2010, la France est liée à 46 Etats ou entités territoriales par 35 conventions internationales bilatérales ayant l’accès à la justice pour matière. Il convient de noter que certaines de ces conventions peuvent venir en complément des conventions multilatérales auxquelles la France a adhéré.

Tableau n° 1 : *pays liés à la France par une convention bilatérale traitant de l’assistance judiciaire*

Pays concerné	Intitulé de la convention	N° d’article relatif à l’AJ	Désignation d’une autorité centrale	Exigence linguistique
Anguilla	Convention franco-britannique relative à la caution judicatum solvi et à l’assistance judiciaire (15 avril 1936)	article 4		
Algérie	Protocole judiciaire (28 août 1962)	article 35		
Allemagne	déclaration du 19/05/1972 et Accord bilatéral du 06/05/1961	article 12		
Argentine	Convention de coopération judiciaire (2 juillet 1991)	article 5		
Australie	Convention franco-britannique relative à la caution judicatum solvi et à l’assistance judiciaire (15 avril 1936)	article 4		
Autriche	Convention d’entraide et de coopération judiciaire du 27 février 1979 additionnelle à la Convention de La Haye du 1^{er} mars 1954	article 14		
Bahamas	Convention franco-britannique relative à la caution judicatum solvi et à l’assistance judiciaire (15 avril 1936)	article 4		

Pays concerné	Intitulé de la convention	N° d'article relatif à l'AJ	Désignation d'une autorité centrale	Exigence linguistique
Bénin	L'Accord de coopération en matière de Justice (27 février 1975)	article 7		
Bosnie-Herzégovine	Accord signé le 29 octobre 1969 entre la République française et la République socialiste fédérative de Yougoslavie en vue de faciliter l'application de la convention de La Haye du 1er mars 1954 relative à la procédure civile	article premier		
Brésil	Convention d'entraide judiciaire en matière civile (signée à Paris le 28 mai 1996)	articles 6 et 7	Ministère de la Justice	
Bulgarie	Convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile (18 janvier 1989)	articles 4 et 5	Ministère de la Justice	langue de l'autorité requise
Burkina Faso	Accord de coopération bilatéral (24 avril 1961)	article 23		
Cameroun	Accord de Coopération en matière de justice (21 Février 1974)	article 25		
Centrafrique	Accord de Coopération en matière de justice (18 janvier 1965)	article 26		

Pays concerné	Intitulé de la convention	N° d'article relatif à l'AJ	Désignation d'une autorité centrale	Exigence linguistique
Chine	Accord d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale (4 mai 1987)	article premier		
Croatie	Accord signé le 29 octobre 1969 entre la République française et la République socialiste fédérative de Yougoslavie en vue de faciliter l'application de la convention de La Haye du 1er mars 1954 relative à la procédure civile	article premier		
Congo-Brazzaville	Accord de Coopération (1^{er} janvier 1974)	article 40		
Côte d'Ivoire	Accord de Coopération en matière de justice (24 avril 1961)	article 23		
Djibouti	Convention de coopération judiciaire en matière civile, y compris le statut personnel, commerciale, sociale et administrative (27 septembre 1986)	article 12	Ministère de la Justice	

Pays concerné	Intitulé de la convention	N° d'article relatif à l'AJ	Désignation d'une autorité centrale	Exigence linguistique
Egypte	Convention d'entraide sur la coopération judiciaire en matière civile, y compris le statut personnel, et en matière sociale, commerciale et administrative (15 mars 1982)	article 3	Ministère de la Justice	langue de l'autorité requise
Emirats arabes unis	Convention relative à l'entraide judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (9 septembre 1991)	article 2		
Etats-Unis	Convention d'établissement (25 novembre 1959)	article 3		
Gabon	Convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition (23 juillet 1963)	article 7		
Hongrie	Convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile et familiale, à la reconnaissance et à l'exécution de la décision ainsi qu'à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition (31 juillet 1980)	article 12	Ministère de la Justice	langue de l'autorité requise

Pays concerné	Intitulé de la convention	N° d'article relatif à l'AJ	Désignation d'une autorité centrale	Exigence linguistique
Laos	Convention, d'entraide judiciaire et d'établissement d'une procédure d'exequatur simplifiée (16 novembre 1956)	article 18		
Macédoine	Accord signé le 29 octobre 1969 entre la République française et la République socialiste fédérative de Yougoslavie en vue de faciliter l'application de la convention de La Haye du 1er mars 1954 relative à la procédure civile	article premier		
Madagascar	Accords portant Coopération et entraide judiciaire (du 4 Juin 1973)	article 7		
Mali	Accord de coopération en matière de justice (9 mars 1962)	article 26		
Maroc	Convention d'aide mutuelle judiciaire (5 octobre 1957)	article 2	Ministère de la Justice (Protocole additionnel du 10 août 1981)	
Mauritanie	Accord en matière de justice (19 juin 1961)	article 23		

Pays concerné	Intitulé de la convention	N° d'article relatif à l'AJ	Désignation d'une autorité centrale	Exigence linguistique
Monaco	Convention bilatérale sur l'aide judiciaire (21 septembre 1949)	article 2		
Niger	Convention de coopération en matière de justice (19 février 1977)	article 40		
République Tchèque	Convention relative à l'entraide judiciaire, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière civile, familiale et commerciale (10 mai 1984)	article 5	Ministère de la Justice	
Royaume-Uni	Convention franco-britannique relative à la caution judicatum solvi et à l'assistance judiciaire (15 avril 1936)	article 4		
Roumanie	Convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale (5 novembre 1974)	article 24	Ministère de la Justice	
San Marin	Convention relative à l'aide mutuelle judiciaire en matière civile, commerciale et pénale, et à l'exequatur des jugements en matière civile et commerciale (25 mai 1967)	article 3		

Pays concerné	Intitulé de la convention	N° d'article relatif à l'AJ	Désignation d'une autorité centrale	Exigence linguistique
Sénégal	Convention de coopération en matière judiciaire (29 mars 1974)	article 38		
Serbie	Accord signé le 29 octobre 1969 entre la République française et la République socialiste fédérative de Yougoslavie en vue de faciliter l'application de la convention de La Haye du 1er mars 1954 relative à la procédure civile	article premier		
Slovaquie	Convention relative à l'entraide judiciaire, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière civile, familiale et commerciale (10 mai 1984)	article 5	Ministère de la Justice	
Slovénie	Accord signé le 29 octobre 1969 entre la République française et la République socialiste fédérative de Yougoslavie en vue de faciliter l'application de la convention de La Haye du 1er mars 1954 relative à la procédure civile	article premier		
Tanzanie	Convention franco-britannique relative à la caution judicatum solvi et à l'assistance judiciaire (15 avril 1936)	article 4		

Pays concerné	Intitulé de la convention	N° d'article relatif à l'AJ	Désignation d'une autorité centrale	Exigence linguistique
Tchad	Accord en matière judiciaire (6 Mars 1976)	article 26		
Togo	Convention judiciaire (23 mars 1976)	article 27		
Tunisie	Convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale et à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires et protocole additionnel (du 28 juin 1972)	article 4		
Uruguay	Convention d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale (16 septembre 1991)	article 3	Ministère de la Justice	
Vietnam	Convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile (24 février 1999)	article 7	Ministère de la Justice	



Cheminement des demandes formées sur la base des accords bilatéraux :

La clause d'assimilation aux nationaux, présente dans tous ces instruments, permet aux ressortissants des deux Etats signataires de saisir directement l'instance nationale compétente pour statuer sur leur demande.

Dès lors, le passage par l'autorité centrale éventuellement désignée **n'est en aucun cas exclusif** et ne fait pas davantage obstacle à ce qu'un requérant adresse directement sa demande à l'autorité étrangère compétente afin de voir statuer sur celle-ci (en France le BAJ).

* * *
*

II – Les conventions multilatérales ayant des implications en matière d’aide juridictionnelle transfrontalière :

A - La Convention de La Haye du 17 juillet 1905 relative à la procédure civile (pour mémoire) :

Cette convention ne concerne qu’un Etat, l’Islande. La clause d’assimilation aux nationaux présente à l’article 20 de ce texte international permet aux ressortissants des deux Etats de saisir directement l’instance nationale compétente pour statuer sur leur demande.

Remarque : la Convention de La Haye du 1^{er} mars 1954 *relative à la procédure civile* est en vigueur avec l’Islande depuis le 31 juillet 2009.

B - La Convention de La Haye du 1^{er} mars 1954 relative à la procédure civile :

A la date du 21 mai 2010, cette convention était applicable en cette matière pour les **22 États ou territoires** suivants : Allemagne, Argentine, Arménie, Biélorussie, Egypte, Hong Kong, Islande, Israël, Japon, Kirghizistan, Liban, Macao, Maroc, Moldavie, Norvège, Ouzbékistan, territoires ultramarin des Pays-Bas (Antilles néerlandaises et Aruba), Russie, Saint-Siège, Suriname, Turquie, Ukraine.

La clause d’assimilation aux nationaux présente à l’article 20 de ce texte international permet aux ressortissants des deux Etats de saisir directement l’instance nationale compétente pour statuer sur leur demande.

Il convient néanmoins de noter que certains Etats signataires ont désigné des autorités compétentes pour transmettre et recevoir les demandes formées sur la base de ce texte international (Japon...).

* * *
*

L' AIDE JURIDICTIONNELLE TRANSFRONTALIERE

2^{ième} partie :

La transmission des demandes d'assistance judiciaire dans le cadre des conventions multilatérales spécifiques

PLAN :

I. Les instruments multilatéraux préexistants à la Directive :

A. L'Accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire :

1. Champ d'application :
2. Mécanisme retenu :
3. Réserves mentionnées :

B. La Convention de La Haye tendant à faciliter l'accès international à la justice :

1. Champ d'application :
2. Mécanisme retenu :
3. Réserves mentionnées :

II. La Directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires :

A. Genèse de la Directive :

B. Champ d'application :

1. Territorial :
2. Matériel :

C. Mécanismes retenus :

1. La notion d'autorité expéditrice et d'autorité réceptrice
2. Le régime linguistique accepté : la question de la prise en charge des frais de traduction

* * *
*

I. Les instruments multilatéraux préexistants à la Directive :

A. *L'Accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire :*

L'Accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire conclu le 27 janvier 1977 dans le cadre du Conseil de l'Europe institue des autorités centrales fondées à transmettre les demandes d'assistance judiciaire d'un Etat signataire vers un autre.

1. **Champ d'application :**

- territorial : à la date du 21 mai 2010, les **31 États** suivants étaient Parties à cette Convention : Albanie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, ex-république yougoslave de Macédoine, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Suède, Suisse, Turquie.

Il convient de signaler que bien que signataires, l'Allemagne, Chypre et l'Islande n'ont pas ratifié à ce jour cet Accord qui ne peut donc être invoqué avec ces Etats.

Une liste mise à jour est disponible sur le site Internet du Conseil de l'Europe sous

www.coe.int, «Affaires juridiques», «Coopération juridique », «Bureau des Traités»,

«Liste complète», «092», «Etat des signatures et ratifications».

L'Accord européen s'applique à l'ensemble du territoire de la République française.

- matériel : affaires civiles, commerciales et administratives.

2. **Mécanisme retenu :**

Les demandes d'aide juridictionnelle sont transmises d'Autorité centrale à Autorité centrale désignée, laquelle saisit l'instance nationale territorialement compétente pour statuer sur la demande du requérant étranger.

La France a désigné le Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale de la Direction des Affaires Civiles et du Sceau (BECCI) pour transmettre de telles demandes, lesquelles s'effectuent principalement par l'intermédiaire du formulaire téléchargeable au sein de ce site.

3. **Réserves mentionnées :**

La France a déclaré qu'il ne sera donné suite qu'aux demandes d'assistance judiciaire rédigées en français ou accompagnées d'une traduction en langue française.

B. La Convention de La Haye tendant à faciliter l'accès international à la justice :

La Convention du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice conclu dans le cadre du Conférence de La Haye de droit international privé institue des autorités centrales fondées à transmettre les demandes d'assistance judiciaire d'un Etat signataire vers un autre.

a) Champ d'application :

- territorial : à la date du 21 mai 2010, les **24 États** suivants étaient Parties à cette Convention : Albanie, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Espagne, Estonie, Finlande, France, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, ex-République yougoslave de Macédoine, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse.

Il convient de signaler que bien que signataires, l'Allemagne, la Grèce, l'Italie, le Maroc et la Turquie, n'ont pas ratifié à ce jour cette convention qui ne peut donc être invoqué avec ces Etats.

Une liste mise à jour est disponible sur le site Internet de la Conférence de la Haye de Droit international privé sous www.hcch.net, «Accueil», «Conventions», «29», «Etat présent».

La Convention du 25 octobre 1980 s'applique à l'ensemble du territoire de la République française.

- matériel : affaires civiles, commerciales, administratives, sociales et fiscales (dont consultation juridique)

b) Mécanisme retenu :

Les demandes d'aide juridictionnelle sont transmises d'Autorité centrale à Autorité centrale désignée, laquelle saisit l'instance nationale territorialement compétente pour statuer sur la demande du requérant étranger.

La France a désigné le Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale de la Direction des Affaires Civiles et du Sceau (BECCI) pour transmettre de telles demandes, lesquelles s'effectuent principalement par l'intermédiaire du formulaire annexé à la Convention.



Il convient de noter que ce circuit n'est en aucun cas exclusif et ne fait pas obstacle à ce qu'un requérant résidant dans un État signataire adresse directement sa demande à l'autorité réceptrice étrangère ou à l'autorité étrangère compétente afin de voir statuer sur celle-ci (article 5 § 1).

c) Réserves mentionnées :

La France a déclaré qu'il ne sera donné suite qu'aux demandes d'assistance judiciaire rédigées en français ou accompagnées d'une traduction en langue française.

II. la [Directive 2003/8/CE](#) du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires

A - La Genèse de la Directive :

- Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999 (point 30 des conclusions de la Présidence),
- Le Livre Vert de la Commission : Assistance judiciaire en matière civile : Problèmes rencontrés par le plaideur transfrontalier du 9 février 2000,
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (article 47¹, JOC du 18 décembre 2000),
- La Directive est transposée dans notre ordre juridique interne par la loi n° 2005-750 du 4 juillet 2005 *portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la justice*.

Le décret n° 2005-1470 du 30 novembre 2005, *relatif à l'aide juridictionnelle accordée dans les litiges transfrontaliers en matière civile et commerciale* et modifiant le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, est venu parachever cette transposition.

Enfin une circulaire du ministère de la justice en date du 29 mars 2006 présente le nouveau dispositif.

¹ CHAPITRE VI JUSTICE

Article 47

Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.

Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas des ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice

B - Champ d'application :

1 - territorial : l'ensemble des 27 Etats Membres à l'exception du Danemark.

L'application du texte est bornée pour la France au territoire métropolitain ainsi qu'aux 4 départements d'Outre-Mer, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy².

Note : pour les autres territoires français, il convient de consulter le site du bureau de l'entraide à l'adresse suivante :

- www.entraide-civile-internationale.justice.gouv.fr

2 - matériel : affaires civiles et commerciales.

De manière plus précise, sont donc concernées :

- à l'exportation, la transmission des demandes d'aide juridictionnelle pour ester en justice et faire exécuter une décision (+ question des conseils précontentieux) émanant de tout résident régulier sur le territoire, quelle que soit sa nationalité, qui souhaite ester ou faire exécuter sur le territoire d'un autre Etat membre.
- à l'importation, l'instruction des demandes d'aide juridictionnelle, adressées pour ester ou faire exécuter une décision, par tout résident régulier du territoire de n'importe quel Etat membre, et l'octroi de cette aide dès lorsque les conditions prévues en sont remplies (Cf. infra schémas 1et 2)



Il convient de conserver à l'esprit ce champ de compétence dans la mesure où à l'exportation, il est possible de refuser de transmettre une demande manifestement hors du champ de la directive (article 13 § 3, rejet à charge d'appel).

² Ainsi, **cette directive ne s'applique pas :**

- **pour la France**, aux communautés autonomes d'outre-mer suivantes : Saint-Pierre et Miquelon, Nouvelle-Calédonie et Dépendances, Polynésie Française, Mayotte, îles Wallis-et-Futuna,
- **pour les Pays-Bas**, aux territoires ultramarins suivants : Aruba, Antilles néerlandaises (Bonaire, Curaçao, Saba, Saint-Eustache, Saint-Martin),
- **pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**, aux territoires ultramarins suivants : Anguilla, Bermudes, Îles Vierges Britanniques, Îles Caïmans, Îles Falkland, Gibraltar, Guernesey, Île de Man, Jersey, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène, Îles Turks et Caïcos.

Les modes de transmission des demandes d'aide juridictionnelle depuis ou vers ces territoires sont été détaillés sur le site INTERNET de la Direction des Affaires Civiles et du Sceau (www.entraide-civile-internationale.justice.gouv.fr).

C - Mécanismes retenus : le chapitre IV de la Directive

1. La notion d'autorité expéditrice et d'autorité réceptrice

Les demandes d'aide juridictionnelle peuvent être transmises d'autorité expéditrice à autorité expéditrice désignée, laquelle saisit l'instance nationale territorialement compétente pour statuer sur la demande du requérant étranger.

Conformément à l'article 14 § 2, la France a désigné le Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale de la Direction des Affaires Civiles et du Sceau (BECCI) comme autorité expéditrice et réceptrice de telles demandes, lesquelles s'effectuent principalement par l'intermédiaire du formulaire téléchargeable au sein de ce site.

Le rôle de ou des « autorité(s) compétente(s) » de chaque État-Membre autorité expéditrice pour l'export, autorité réceptrice pour l'import est déterminé ainsi :

- L'autorité expéditrice, à l'exportation, aide à la préparation du dossier, à la fourniture des traductions, et en assure la transmission à l'autorité expéditrice désignée.
- L'autorité réceptrice, à l'import, reçoit les dossiers dans l'État-Membre dont le Tribunal doit être saisi ou dans laquelle la décision doit être exécutée (voir schémas 1 et 2 joints).



Il convient de noter que ce circuit n'est en aucun cas exclusif et ne fait pas obstacle à ce qu'un requérant résidant dans un État-Membre adresse directement sa demande à l'autorité réceptrice étrangère ou à l'autorité étrangère compétente afin de voir statuer sur celle-ci (article 4). Les coordonnées de ces autorités doivent être recherchées dans l'Atlas Judiciaire Européen en Matière Civile établi à cette fin par la Commission européenne:

- http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/la_information_fr.htm

Schéma 1 : Circuit à l'exportation : transmission d'une demande pour obtenir ou faire exécuter une décision à l'étranger:

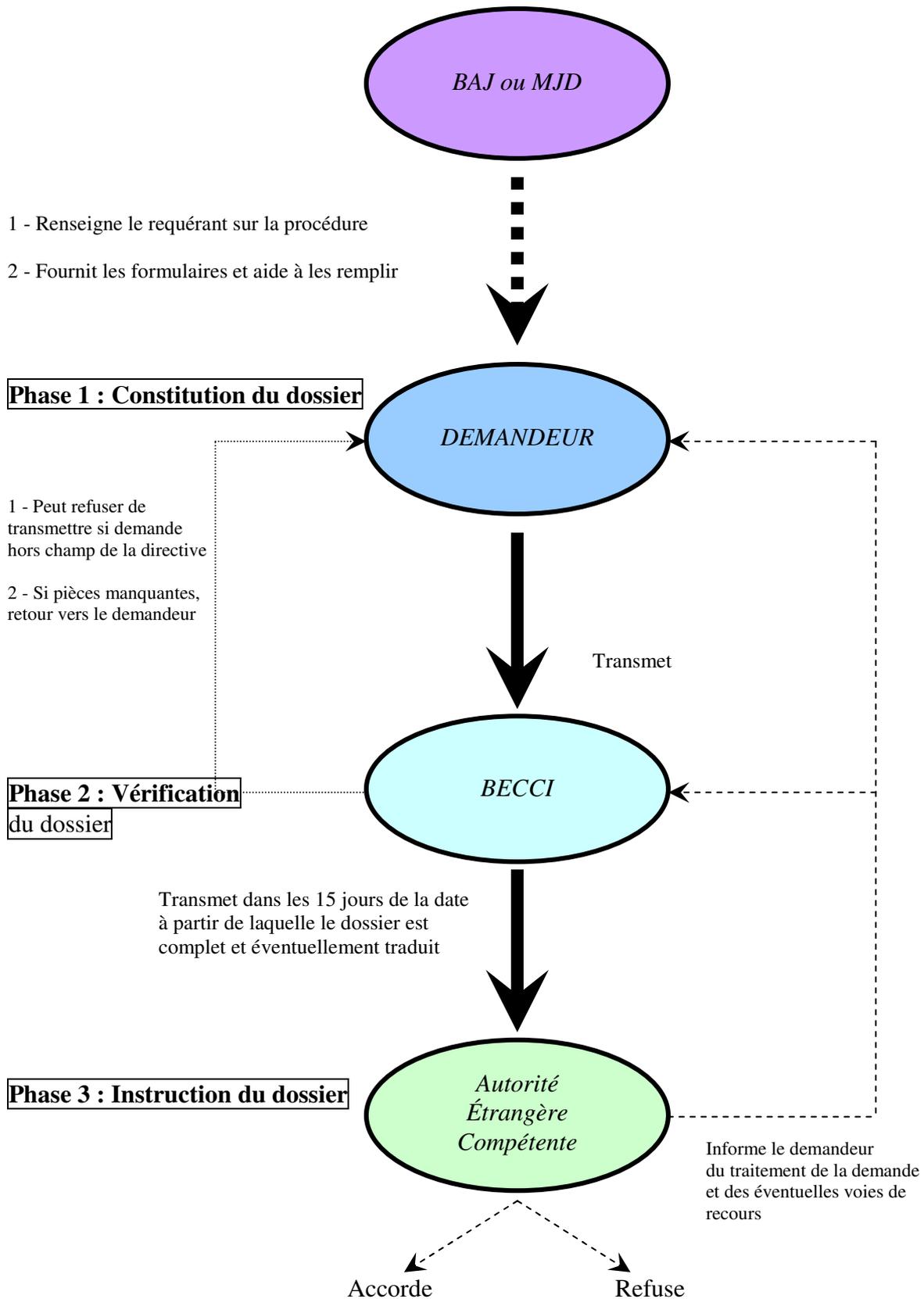
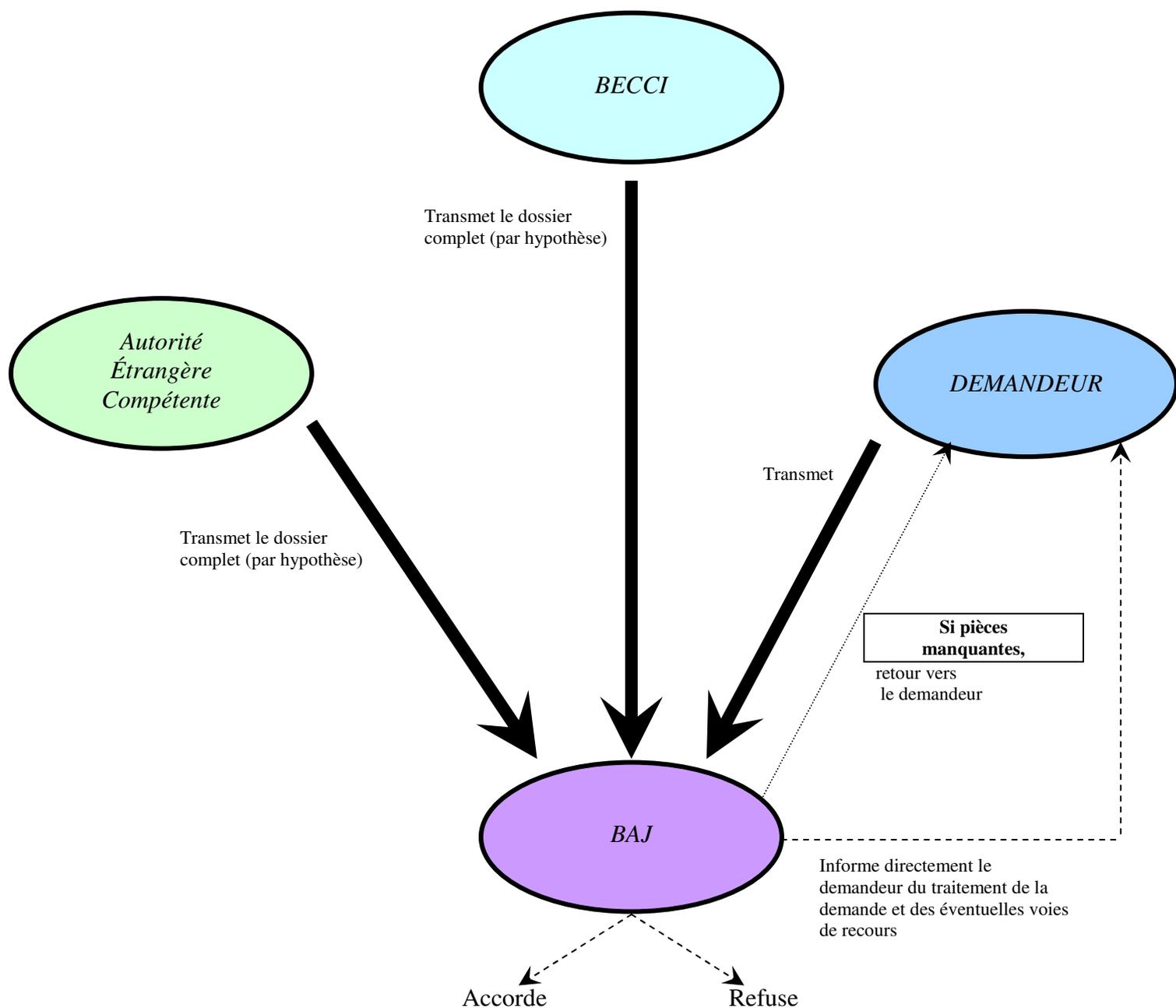


Schéma 2 : Circuit à l'importation : transmission d'une demande pour obtenir ou faire exécuter une décision à l'étranger:



2. Le régime linguistique accepté : la question de la prise en charge des frais de traduction :

Conformément à l'article 14 § 3, la France a déclaré qu'il ne sera donné suite qu'aux demandes d'assistance judiciaire rédigées en français ou accompagnées d'une traduction en langue française (voir le tableau ci-dessous pour les déclarations effectuées par les autres États-Membres).

TABLEAU n° 1 : Directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003

Langues acceptées pour la réception des demandes d'assistance transfrontalières par les différents pays de l'Union (état des déclarations au 21 mai 2010).

<i>Pays concernés</i>	<i>Langues acceptées</i>			
	français	anglais	allemand	autres (à préciser)
Allemagne			X	
Autriche		X	X	
Belgique	X		X	néerlandais
Bulgarie				NC
Chypre		X		grec
Eire	X	X		
Espagne				espagnol
Estonie		X		estonien
Finlande		X		finnois, suédois
France	X			
Grèce				NC
Hongrie		X		hongrois
Italie	X	X		italien
Lettonie				letton
Lituanie		X		lituanien
Luxembourg	X		X	luxembourgeois
Malte		X		maltais
Pays-Bas	X	X	X	néerlandais
Pologne		X		polonais
Portugal		X		portugais
Slovaquie				slovaque
Slovénie				slovène
Suède		X		suédois
Roumanie				NC
Royaume-Uni	X	X		
Tchéquie		X		tchèque

Sources : Atlas judiciaire européen en matière civile

TABLEAU n° 2 : Directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003
Liste des autorités expéditrices et réceptrices des demandes d'assistance transfrontalières au sein des différents pays de l'Union (état des déclarations au 21 mai 2010).

Pays concernés	Autorités expéditrices et réceptrices des demandes d'assistance transfrontalières
Allemagne	l' <i>Amtsgericht</i> (tribunal cantonal) chargé de l'instance ou dans la circonscription duquel le demandeur a son domicile ou sa résidence habituelle.
Autriche	– Autorités réceptrices: l'ensemble des <i>Bezirksgerichte</i> (tribunaux cantonaux), des <i>Landesgerichte</i> (tribunaux régionaux) et des <i>Oberlandesgerichte</i> (tribunaux régionaux supérieurs) – Autorités expéditrices: l'ensemble des <i>Bezirksgerichte</i> (tribunaux cantonaux)
Belgique	Service public fédéral Justice (<i>Federale Overheidsdienst Justitie</i>)
Bulgarie	Pas de déclaration portée à notre connaissance
Chypre	Ministère de la Justice et de l'Ordre public
Eire	<i>The Legal Aid Board</i>
Espagne	Barreaux territorialement compétents
Estonie	<i>maa- ja linnakohud</i> (tribunaux de première instance compétents pour les arrondissements et tribunaux de première instance compétents pour les villes)
Finlande	Ministère de la justice, bureaux d'assistance juridique territorialement compétents
France	Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale du ministère de la justice
Grèce	Pas de déclaration portée à notre connaissance
Hongrie	Organisation cantonales du Bureau Judiciaire (<i>Igazságügyi Hivatal</i>)
Italie	Ministère de la justice
Lettonie	Ministère de la justice de Lettonie (<i>Latvijas Republikas Tieslietu ministrija</i>)
Lituanie	Ministère de la justice de Lituanie
Luxembourg	Ministère de la justice
Malte	l' <i>Advocate for Legal Aid (Regjistru tal-Qorti Ċivili)</i>
Pays-Bas	Conseil de l'aide judiciaire (<i>Raad voor Rechtsbijstand</i>), établi à La Haye
Pologne	Tribunaux de district (<i>Sąd Okręgowy</i>)
Portugal	<i>Segurança Social</i> (institut de sécurité sociale)
Roumanie	Pas de déclaration portée à notre connaissance
Royaume-Uni	- Angleterre et Pays de Galles, et Irlande du Nord : La <i>Legal Services Commission</i> , - Écosse : Le <i>Scottish Legal Aid Board</i> .
Slovaquie	<i>Centrum právnej pomoci</i>
Slovénie	Ministère de la justice (<i>Ministrstvo za pravosodje Republike Slovenije</i>)
Suède	Ministère de la justice
Tchéquie	Ministerstvo spravedlnosti České republiky

Sources : Atlas judiciaire européen en matière civile

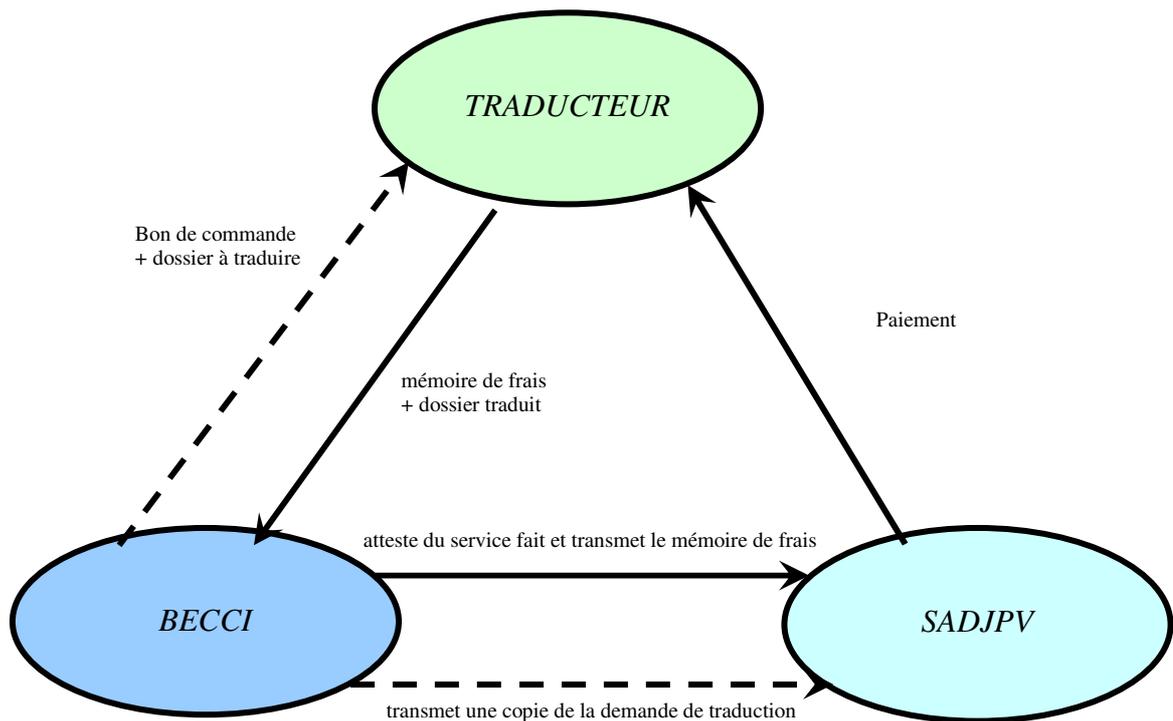


Par ailleurs et conformément à l'article 8 b) de la Directive, les frais de traduction des demandes et des pièces annexes attachées sont désormais pris en charge par l'Etat expéditeur (ce qui n'était pas précédemment le cas avec les autres conventions préalablement en vigueur).

Le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié par celui du 30 novembre 2005 prévoit dans son article 119-1 alinéa 1 que « *les frais de traduction de la demande d'aide et des documents exigés pour son instruction avant transmission de cette demande à l'Etat de la juridiction compétente sur le fond sont avancés par l'Etat au vu d'une ordonnance émise par le garde des sceaux, ministre de la justice.* ».

Le système mis en place à cette fin est décrit par le schéma 3 ci-dessous :

Schéma 3 : articulation BECCI/SADJPV pour le paiement des frais de traduction:



Jusqu'à récemment, la Chancellerie se heurtait à des difficultés majeures pour satisfaire à l'obligation de traduction des pièces imposée par la règle communautaire, notamment en raison des multiples refus de la part des traducteurs qui estimaient les missions insuffisamment rémunératrices. Le décret n° 2007-1738 du 11 décembre 2007,

modifiant le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 pris en application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 *relative à l'aide juridique*, permet désormais la rétribution des experts traducteurs désignés dans le cadre de la Directive déjà citée sur la base d'un devis et non plus en fonction des tarifications prévues par l'article R. 122 du code de procédure pénale. S'agissant de crédits gérés par le SADJAV et dans un souci de cohérence, la désignation du bureau de l'entraide comme autorité expéditrice et réceptrice de ces demandes a été revue au bénéfice de ce département ministériel qui gère désormais ce secteur (la nouvelle déclaration a été adressée aux BAJ le 13 mai 2008, elle est en cours d'envoi aux services de la Commission).

* * *
*